



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13.05.2026

ID : 062-216202390-20260416-ARR2026_90-AI

AUTORISATION DE TRAVAUX

S'LO

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 90/2026

| CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE | CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX |
|---|---|
| déposée le 16.02.2026 | N° AT 062 239 26 00008 |
| par SCI DU MOULIN | |
| Représentée par Madame CREBOUW Nadine | |
| sur un terrain sis 845B avenue Charles de Gaulle 62231 COQUELLES | Objet : Bureau permanence électorale SCI DU MOULIN |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,

Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Vu l'article 13 extrait de l'arrêté du 05 février 2007 modifié,

Vu l'extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2),

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'Arrondissement de Sécurité de Calais rendu lors de sa réunion du 30 mars 2026 portant avis défavorable au projet (PV ci-joint annexé),

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) rendu lors de sa séance du 07 avril 2026 portant avis défavorable (PV ci-joint annexé),

Considérant l'observation n°1 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'Arrondissement de Sécurité de Calais rendu lors de sa réunion du 30 mars 2026 :

Considérant qu'il faut redéposer – si nécessaire – un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R.111-19-17 ; il comprend les pièces suivantes :

1°Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2°Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Considérant que l'établissement peut accueillir, conformément à l'article L3 extrait de l'arrêté du 05 février 2007 modifié, 50 personnes (45 personnes au titre du public et 05 membres du personnel) ; il doit ainsi disposer, conformément à l'article PE 11 §3 b) extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié :

-soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;

-soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Le dégagement via la pièce contiguë ne peut être pris en compte par la commission de sécurité : destination du local ? stockage ? porte séquentielle.

Enfin, l'échelle portée au plan (1/50) ne correspond pas aux mesures annoncées ; ne permettant pas la mesure des dégagements annoncés, soit 0.73 et 0.80 cm.

Considérant les éléments relevés par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCDA) rendu lors de sa séance du 07 avril 2026 :

Considérant que le dossier présenté n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007 qui dispose que le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur. Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations et de précisions : la partie 4.5 du cerfa concernant les places de stationnement doit être renseignée.

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : le mobilier doit présenter une partie adaptée aux PMR respectant les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : la largeur de la porte d'entrée est de 0,73 m. Cette valeur n'est pas réglementaire, elle doit être de 0,80 m au minimum.

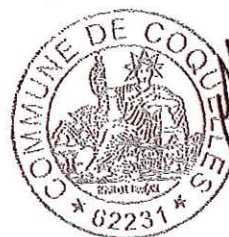
Considérant qu'au vu des conclusions défavorables des Commissions de Sécurité et d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient de refuser la réalisation des travaux étudiés par lesdites commissions en vertu des articles L.111-8-1, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont refusés.

Fait à Coquelles, le 16 avril 2026

Le Maire,
Michel HAMY



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente autorisation délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) relative à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante des autres autorisations prévues par le code de l'urbanisme.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 7 avril 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 07/04/2026

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : SCI DU MOULIN - Mme CREBOUW Nadine

Établissement : BUREAUX - PERMANENCE ELECTORALE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 239 26 00008

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :


Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

| Descriptif du projet et du bâtiment |
|---|
| <p>Le projet concerne l'aménagement d'une permanence électorale dans un ancien bureau d'un garage.</p> <p>Un parking comportant 1 place de stationnement adaptée aux PMR est prévu.</p> |
| Préambule général |
| <p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.</p> |
| Autorisation de travaux |
| <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur.</p> <p><u>Or, les documents que comporte le dossier manquent d'informations et de précisions :</u> La partie 4.5 du CERFA concernant les places de stationnement doit être renseignée.</p> <p><u>Non-respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :</u> Le mobilier doit présenter une partie adaptée aux PMR respectant les caractéristiques suivantes : - une hauteur maximale de 0,80 m ; - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.</p> <p><u>Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :</u> La largeur de la porte d'entrée est de 0,73 m. Cette valeur n'est pas réglementaire, elle doit être de 0,80 m au minimum.</p> |

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité*Bureau de la réglementation
et des Libertés PubliquesAffaire suivie par
jules.noel@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.19.70.64

La Sous-préfète de Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Commission d'Arrondissement de Sécurité de Calais

- Réunion du 30 mars 2026 -

| | | | |
|------------------------|---|-----------|----------------|
| Nom de l'établissement | Bureau permanence électorale SCI DU MOULIN | | |
| Adresse | AVENUE CHARLES DE GAULLE COQUELLES | | |
| Type | L | Catégorie | 5ème catégorie |
| Effectif | 50 personnes | | |
| Objet du dossier | Étude-Autorisation de travaux-AT62.239.26.00008 Aménagement d'un local bureau campagne électoral | | |

Avis rendu

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| <input type="checkbox"/> | Favorable |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Défavorable |

Observations:

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

Jules NOËL



Rappels réglementaires :

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- **Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Redéposer - si nécessaire - un dossier permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17; il comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Nota :

L'établissement peut accueillir, conformément à l'article L3 extrait de l'arrêté du 05 février 2007 modifié, 50 personnes (45 personnes au titre du public et 05 membres du personnel) ; il doit ainsi disposer, conformément à l'article PE 11 §3 b) extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;

- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Le dégagement via la pièce contiguë ne peut être pris en compte par la commission de sécurité : destination du local ? stockage ? porte séquentielle.

Enfin, l'échelle portée au plan (1/50) ne correspond pas aux mesures annoncées ; ne permettant pas la mesure des dégagements annoncés, soit 0.73 et 0.80 cm.

- **Observation n° (recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité), :**